

Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Commune de Villers-Saint-Paul

Commune de VILLERS-SAINT-PAUL  
Procès-Verbal du Conseil Municipal du 17 décembre 2018

L'an Deux Mille Dix-Huit le 17 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de VILLERS-SAINT-PAUL, étant établi en lieu ordinaire de ses séances après convocation le 11 décembre 2018 sous la présidence de Monsieur Gérard WEYN, Maire.

Etaient présents :

M. WEYN, Maire  
MM. MASSEIN, BOQUET, BOUTROUE, CHARKI, ROSE-MASSEIN, CYGANIK, DHEILLY, PITKEVICH, Adjoints au Maire  
MM. CARON, VAN OVERBECK, DESCAUCHEREUX, DESCAMPS, ADJOU DJ, RUHAUT, BOUTI, DAVID, Conseillers Municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme GOSSART à Mme CARON  
Mme POIRET à Mme BOUTROUE  
M. MENDY à Mme VAN OVERBECK  
M. GERVAIS à Mme ROSE-MASSEIN  
Mme RODRIGUEZ à M. WEYN

Absents excusés :

MM. DUDON, TOURE, DE CAMPOS, MATADI-NSEKA, FETOUM, NOEL, BONORON

Un scrutin a eu lieu et Mme CARON a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose d'ajouter l'examen du dossier suivant :

- Mise à la charge de l'Etat des frais de nettoyage et de remise en état des terrains dégradés suite à ses défaillances

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité et à main levée l'examen de ce dossier.

- 1 - Désignation d'un délégué au Centre Communal d'Action Sociale
- 2 - Autorisation spéciale 2019
- 3 - Attribution d'acomptes de subvention de fonctionnement 2019 à diverses associations
- 4 - Attribution d'une subvention exceptionnelle au Conseil Départemental de l'Aude pour les communes sinistrées suite aux inondations
- 5 - Avis du Conseil Municipal sur le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
- 6 - Cession au profit de l'Association Cultuelle et Culturelle de Villers-Saint-Paul des parcelles cadastrées AA n°433 et n°434 situées avenue des Marions
- 7 - R.I.F.S.E.E.P.
- 8 - Communication au Conseil Municipal du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service transport urbain de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise
- 9 - Communication au Conseil Municipal du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service eau et assainissement de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise
- 10 - Communication au Conseil Municipal du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service gestion des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise

- 11 - Refus de la fusion des Missions Locales au sein de Pôle Emploi
- 12 - Rapport de délégation de pouvoir du Maire (Article L 2122-22 du C.G.C.T.)
- 13 - Mise à la charge de l'Etat des frais de nettoyage et de remise en état des terrains dégradés suite à ses défaillances

|   |          |
|---|----------|
| <b>OBJET : DESIGNATION D'UN DELEGUE<br/>AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE</b> | <b>1</b> |
|---|----------|

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 7 avril 2014, notre Conseil Municipal a désigné des délégués pour siéger au sein du Centre Communal d'Action Sociale.

M. Lansana TOURE fait partie de ses délégués. Cependant, son activité professionnelle ne lui permet pas de se rendre disponible autant qu'il le souhaiterait. Son absence au sein de cette instance pose un problème de fonctionnement, notamment s'agissant du quorum requis pour prendre nos délibérations.

De fait, M. Lansana TOURE a présenté sa démission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

**DE DESIGNER** Mme Samira BOUTI pour remplacer M. Lansana TOURE au sein du Centre Communal d'Action Sociale.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

|   |          |
|---|----------|
| <b>OBJET : AUTORISATION SPECIALE 2018</b> | <b>2</b> |
|---|----------|

Monsieur le Maire expose :

Le Budget 2019 sera examiné par le Conseil Municipal en avril 2019.

Pour permettre une continuité de gestion et satisfaire le règlement de travaux ou acquisitions « courantes ou urgentes » sur l'exercice 2019 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

**DE ME DONNER** une autorisation spéciale pour le mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019.

Cette autorisation est limitée au quart des dépenses inscrites au Budget Primitif 2018 des comptes :

|       |             |        |           |
|-------|-------------|--------|-----------|
| 20 :  | 99 260 €    | soit : | 24 815 €  |
| 204 : | 385 745 €   | soit : | 96 436 €  |
| 21 :  | 3 054 700 € | soit : | 763 675 € |
| 23 :  | 2 500 000 € | soit : | 625 000 € |

**ET DE M'AUTORISER** à mandater dès Janvier 2019 la somme de 100 000 Euros sur la participation au budget du Syndicat Intercommunal pour la gestion d'un ensemble nautique couvert, ceci afin de lui assurer une trésorerie, un montant de 40 000 Euros au Centre Communal d'Action Sociale.

Je rendrai compte de cette délégation lors du vote du Budget 2019.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

|  |          |
|--|----------|
| <b>OBJET : ATTRIBUTION D'ACOMPTES DE SUBVENTION<br/>DE FONCTIONNEMENT 2019 A DIVERSES ASSOCIATIONS</b> | <b>3</b> |
|--|----------|

Monsieur CHARKI, Adjoint au Maire, expose :

Chaque année, certaines associations nous sollicitent en vue d'obtenir un acompte sur leur subvention de fonctionnement.

Cet acompte leur permet d'assurer les dépenses courantes et la continuité de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

**DE VERSER** un acompte de subvention aux associations suivantes :

- |                                       |          |
|---------------------------------------|----------|
| • U.S.V.S.P.                          | 15 000 € |
| • DOJO VILLERSOIS                     | 2 000 €  |
| • HANDBALL CLUB DE VILLERS-SAINT-PAUL | 8 500 €  |
| • OLYMPIC KARATE CLUB VILLERSOIS      | 1 500 €  |

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

|  |          |
|--|----------|
| <b>OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CONSEIL<br/>DEPARTEMENTAL DE L'AUDE POUR LES COMMUNES SINISTREES<br/>SUITE AUX INONDATIONS</b> | <b>4</b> |
|--|----------|

Monsieur le Maire expose :

Le département de l'Aude a connu de violentes intempéries dans la nuit du 14 au 15 octobre 2018 occasionnant d'importantes crues.

Notre commune souhaite apporter son soutien aux communes sinistrées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

**D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 € au Conseil Départemental de l'Aude chargé de reverser l'aide aux diverses communes sinistrées.

Cette dépense sera imputée au compte 6748.020/110.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

|  |          |
|--|----------|
| <b>OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES</b> | <b>5</b> |
|--|----------|

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi du 5 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) entérinant le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux E.P.C.I.,

Vu le rapport définitif établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.), en date du 24 septembre 2018, relatif au transfert des compétences obligatoires avec intérêt communautaire et des compétences optionnelles sans intérêt communautaire,

Vu le montant des charges transférées liées aux compétences « GEMAPI », « gestion des eaux pluviales et urbaines » et « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie »,

Vu l'impact de ces montants de charges transférées sur l'attribution de compensation tel qu'il résulte des travaux de la C.L.E.C.T.,

| Attributions de compensation 2018 | AC au 01/01/2018 (1) | Charges transférées |   |                |                               | AC au 31/12/2018 (3) = (1) - (2) |
|-----------------------------------|----------------------|---------------------|---|----------------|-------------------------------|----------------------------------|
|                                   |                      | GEMAPI              | Protection et mise en valeur de l'environnement | Eaux pluviales | Total charges transférées (2) |                                  |
| Creil                             | 5 707 339            | 0                   | 0   | 0              | 0                             | 5 707 339                        |
| Montataire                        | 11 487 647           | 23 189              | 0   | 0              | 23 189                        | 11 464 458                       |
| Nogent-sur-Oise                   | 4 438 995            | 6 538               | 0   | 0              | 6 538                         | 4 432 457                        |
| <b>Villers-Saint-Paul</b>         | 5 282 586            | 5 979               | 0   | 0              | 5 979                         | 5 276 607                        |
| Cramoisy                          | 93 003               | 1 946               | 0   | 0              | 1 946                         | 91 057                           |
| Maysel                            | 23 628               | 740                 | 0   | 5 158          | 5 898                         | 17 730                           |
| Rousselay                         | 58 447               | 0                   | 0   | 78             | 78                            | 58 369                           |
| Saint Leu d'Esserent              | 2 674 827            | 0                   | 0   | 69 590         | 69 590                        | 2 605 237                        |
| Saint Maximin                     | 3 667 355            | 1 200               | 0   | 28 973         | 30 173                        | 3 637 182                        |
| Saint Vaast lès Mello             | 133 754              | 2 403               | 0   | 2 355          | 4 758                         | 128 996                          |
| Thiverny                          | 738 739              | 0                   | 0   | 5 464          | 5 464                         | 733 275                          |
| <b>Total</b>                      | <b>34 306 320</b>    | <b>41 995</b>       | <b>0</b>  | <b>111 618</b> | <b>153 613</b>                | <b>34 152 707</b>                |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

**D'APPROUVER** le rapport définitif de la C.L.E.C.T. du 24 septembre 2018 relatif au transfert des compétences obligatoires avec intérêt communautaire et des compétences optionnelles sans intérêt communautaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

|   |          |
|---|----------|
| <b>OBJET : CESSION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTUELLE ET CULTURELLE DE VILLERS-SAINT-PAUL DES PARCELLES CADASTREES AA N°433 ET N°434 SITUEES AVENUE DES MARIONS</b> | <b>6</b> |
|---|----------|

Monsieur PITKEVICHT, Adjoint au Maire, expose :



L'association cultuelle et culturelle de Villers-Saint-Paul a fait construire un édifice cultuel au 16 avenue des Marions sur la parcelle cadastrée section AA n°395.

Dans un premier temps, un accord entre la commune et l'association avait été passé pour établir une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle AA n°433 (par le biais d'une délibération en Conseil Municipal). Récemment, l'association a acquis la parcelle AA n°465 et a fait part à la commune de son souhait d'acquérir désormais les parcelles AA n°433 et n°434.

La parcelle cadastrée AA n°433 a été aménagée et bitumée par la commune et correspond actuellement à du trottoir.

La parcelle cadastrée AA n°434 est un espace vert.

Ces deux terrains sont traversés par des réseaux souterrains (eau potable et assainissement sur la parcelle AA n°434 et assainissement sur la parcelle AA n°433).

France Domaines a été consulté pour avis le 10 octobre 2018 et ne s'est pas prononcé dans le mois qui a suivi. Il revient donc à la commune de procéder à l'évaluation des terrains en question.

En raison de leur position géographique entre le domaine public et les parcelles appartenant à l'association, ces deux terrains permettront le désenclavement effectif des terrains de l'association et donneront un accès direct à une voie publique. En outre, ces terrains se situent en zone U du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Ils doivent donc être considérés comme entrant dans la catégorie des terrains à bâtir (160 euros du m<sup>2</sup>).

Toutefois, l'existence de réseaux implique l'instauration d'une servitude de tréfonds au bénéfice de la commune et de l'Agglomération Creil Sud Oise, compétente en matière

d'assainissement. L'instauration de cette servitude contribue à minorer la valeur des terrains. On peut estimer cette décote à 10 %.

Il vous est donc proposé de céder les parcelles AA n°433 et n°434 pour un prix de 151 m<sup>2</sup> x 144 soit 21 744 euros.

Il est précisé que les frais de notaire resteront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

**D'APPROUVER** la cession à l'association cultuelle et culturelle de Villers-Saint-Paul des parcelles AA n°433 et n°434 dans les conditions énumérées ci-dessus

**ET D'HABILITER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier, notamment l'acte de cession qui sera dressé par l'Office Notarial de Creil.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

|  |          |
|--|----------|
| <b>OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P)</b> | <b>7</b> |
|--|----------|

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP, l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 permet l'application de ce nouveau régime indemnitaire à la filière culturelle,

Aussi, il convient de mettre à jour notre délibération d'instauration du RIFSEEP en tenant compte de nos effectifs et d'instaurer les plafonds correspondants à la part IFSE et CIA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de

l'Etat,  
Vu le tableau des effectifs,

Vu les avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2017, et celui du 5 décembre 2018,

A compter du **1<sup>er</sup> février 2019**, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP. Le RIFSEEP sera réparti comme suit : **70 % pour la part de l'IFSE sur la base du précédent RIFSEEP et 30 % pour la part du CIA sur la base du précédent RIFSEEP** qui étaient attribués mensuellement à chaque agent.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- **Bénéficiaires**
- **Agents titulaires et stagiaires (à partir du 7ème mois de stage et si évaluation mi-stage favorable, ou dès le 1er mois si l'agent a été précédemment auxiliaire au moins 6 mois ) à temps complet, temps non complet, temps partiel,**
- **Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,**

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Les attachés,**
- **Les conseillers socio-éducatifs,**
- **Les rédacteurs,**
- **Les techniciens (sous réserve de la parution des arrêtés correspondants)**
- **Les éducateurs des APS,**
- **Les animateurs,**
- **Les assistants socio-éducatifs,**
- **Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,**
- **Les adjoins administratifs,**
- **Les ATSEM,**
- **Les adjoins d'animation,**
- **Les adjoins du patrimoine,**
- **Les adjoins techniques,**
- **Les agents de maîtrise,**
- **Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux

fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions de management stratégique, de coordination, de pilotage ou de conception, d'arbitrage (non cumulables), notamment au regard :
  - **Mission de direction de générale,**
  - **Expertise dans un ou plusieurs domaines**
  - **Responsabilité d'une structure,**
  - **Transversalité, pilotage, arbitrage,**
  - **Disponibilité,**
  - **Maîtrise logiciel métier éventuellement.**
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (non cumulables) :
  - **Connaissances particulières dans un ou plusieurs domaines,**
  - **Encadrement,**
  - **Responsabilité d'un service,**
  - **Responsabilité d'un secteur,**
  - **Maîtrise logiciel métier,**
  - **Disponibilité.**
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (non cumulables) :
  - **Horaires atypiques,**
  - **Contraintes particulières liées au poste,**
  - **Autonomie.**

#### **Pour les catégories A :**

- **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.



| Groupes de fonctions |  | Montant plafond annuel IFSE agent logé | Montant plafond annuel IFSE agent non logé | Montant plafond annuel CIA |
|----------------------|--|--|--|----------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Direction générale DG, DGA, DST Collaborateur</i> | <b>10 000 €</b>                        | <b>12 000 €</b>                            | <b>12 000 €</b>            |
| <b>G 2</b>           | <i>Direction d'une structure</i>                     | <b>6 000 €</b>                         | <b>8 000 €</b>                             | <b>8 000 €</b>             |
| <b>G 3</b>           | <i>Responsable d'un service</i>                      | <b>5 500 €</b>                         | <b>6 500 €</b>                             | <b>6 500 €</b>             |
| <b>G 4</b>           | <i>Chargé de mission</i>                             | <b>4 500 €</b>                         | <b>5 500€</b>                              | <b>5 500 €</b>             |

- Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et 22 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

| Groupes de fonctions |   | Montant plafond annuel FSE agent logé | Montant plafond annuel IFSE agent non logé | Montant plafond annuel CIA |
|----------------------|---|---------------------------------------|--|----------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Direction d'une structure / responsable d'un service</i> | <b>6 000 €</b>                        | <b>8 000 €</b>                             | <b>8 000 €</b>             |
| <b>G 2</b>           | <i>Chargé de Mission</i>                                    | <b>4 500 €</b>                        | <b>5 500 €</b>                             | <b>5 500 €</b>             |

Pour les catégories B :

- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| Groupes de fonctions |  | Montant plafond annuel IFSE agent logé | Montant plafond annuel IFSE agent non logé | Montant plafond annuel CIA |
|----------------------|--|--|--|----------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Chef de service</i>   | <b>5 900 €</b>                         | <b>6 900 €</b>                             | <b>6 600 €</b>             |
| <b>G 2</b>           | <i>Adjoint au chef de service</i>  | <b>5 550 €</b>                         | <b>6 550 €</b>                             | <b>6 000 €</b>             |
| <b>G 3</b>           | <i>Poste d'instruction avec expertise et/ou animation<br/>Responsable de secteur</i> | <b>5 000 €</b>                         | <b>6 000 €</b>                             | <b>5 700 €</b>             |

- **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

| Groupes de fonctions |   | Montant plafond annuel IFSE agent logé | Montant plafond annuel IFSE agent non logé | Montant plafond annuel CIA |
|----------------------|---|--|--|----------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Chef de service</i>  | <b>5 900 €</b>                         | <b>6 900 €</b>                             | <b>6 600 €</b>             |
| <b>G 2</b>           | <i>Adjoint au chef de service</i>   | <b>5 550 €</b>                         | <b>6 550 €</b>                             | <b>6 000 €</b>             |
| <b>G 3</b>           | <i>Poste d'instruction avec expertise et/ou animation.<br/>Responsable de secteur</i> | <b>5 000 €</b>                         | <b>6 000 €</b>                             | <b>5 700</b>               |

- **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

| Groupes de fonctions |   | Montant plafond annuel IFSE agent logé | Montant plafond annuel IFSE agent non logé | Montant plafond annuel CIA |
|----------------------|---|--|--|----------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Chef de service</i>  | <b>5 900 €</b>                         | <b>6 900 €</b>                             | <b>6 600 €</b>             |
| <b>G 2</b>           | <i>Adjoint au chef de service</i>   | <b>5 550 €</b>                         | <b>6 550 €</b>                             | <b>6 000 €</b>             |
| <b>G 3</b>           | <i>Poste d'instruction avec expertise et/ou animation. Responsable de secteur</i> | <b>5 000 €</b>                         | <b>6 000 €</b>                             | <b>5 700 €</b>             |

- **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.

| Groupes de fonctions |  | Montant plafond annuel IFSE agent logé | Montant plafond annuel IFSE agent non logé | Montant plafond annuel CIA |
|----------------------|--|--|--|----------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Chef de service</i>   | <b>5 900 €</b>                         | <b>6 900 €</b>                             | <b>6 600 €</b>             |
| <b>G 2</b>           | <i>Adjoint au chef de service</i>  | <b>5 550 €</b>                         | <b>6 550 €</b>                             | <b>6 000 €</b>             |
| <b>G 3</b>           | <i>Poste d'instruction avec expertise, et/ou animation. Responsable de secteur</i> | <b>5 000 €</b>                         | <b>6 000 €</b>                             | <b>5 700 €</b>             |

- **Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

| Groupes de fonctions |   | Montant plafond annuel IFSE agent logé | Montant plafond annuel IFSE agent non logé | Montant plafond annuel CIA |
|----------------------|---|--|--|----------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Chef de service</i>  | <b>5 900 €</b>                         | <b>6 900 €</b>                             | <b>6 600 €</b>             |
| <b>G 2</b>           | <i>Poste d'instruction avec expertise, et /ou animation, Responsable de secteur</i> | <b>5 550 €</b>                         | <b>6 550 €</b>                             | <b>6 000 €</b>             |

- **Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

| Groupes de fonctions |   | Montant plafond annuel IFSE agent logé | Montant plafond annuel IFSE agent non logé | Montant plafond annuel CIA |
|----------------------|---|--|--|----------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Chef de service</i>  | <b>5 900 €</b>                         | <b>6 900 €</b>                             | <b>6 600 €</b>             |
| <b>G 2</b>           | <i>Poste d'instruction avec expertise, et /ou animation, Responsable de secteur</i> | <b>5 550 €</b>                         | <b>6 550 €</b>                             | <b>6 000 €</b>             |

**Pour les catégories C :**

- **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| Groupes de fonctions |   | Montant plafond annuel IFSE agent logé | Montant plafond annuel IFSE agent non logé | Montant plafond annuel CIA |
|----------------------|---|--|--|----------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Chef d'équipe, Gestionnaire, Semi-autonomie sur un secteur</i> | <b>2 000 €</b>                         | <b>3 000€</b>                              | <b>3 000 €</b>             |
| <b>G 2</b>           | <i>Agent d'exécution, Agent d'accueil</i>                         | <b>1 000 €</b>                         | <b>2 000 €</b>                             | <b>2 000 €</b>             |

- **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

| Groupes de fonctions |   | Montant plafond annuel IFSE agent logé | Montant plafond annuel IFSE agent non logé | Montant plafond annuel CIA |
|----------------------|---|--|--|----------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Chef d'équipe, Gestionnaire, Semi-autonomie sur un secteur</i> | <b>2 000 €</b>                         | <b>3 000€</b>                              | <b>3 000 €</b>             |
| <b>G 2</b>           | <i>Agent d'exécution, Agent d'accueil</i>                         | <b>1 000 €</b>                         | <b>2 000 €</b>                             | <b>2 000 €</b>             |

- **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

| Groupes de fonctions |   | Montant plafond annuel IFSE agent logé | Montant plafond annuel IFSE agent non logé | Montant plafond annuel CIA |
|----------------------|---|--|--|----------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Chef d'équipe, Gestionnaire, Semi-autonomie sur un secteur</i> | <b>2 000 €</b>                         | <b>3 000€</b>                              | <b>3 000 €</b>             |
| <b>G 2</b>           | <i>Agent d'exécution, Agent d'accueil</i>                         | <b>1 000 €</b>                         | <b>2 000 €</b>                             | <b>2 000 €</b>             |

- **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

| Groupes de fonctions |   | Montant plafond annuel IFSE agent logé | Montant plafond annuel IFSE agent non logé | Montant plafond annuel CIA |
|----------------------|---|--|--|----------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Chef d'équipe, Gestionnaire, Semi-autonomie sur un secteur</i> | <b>2 000 €</b>                         | <b>3 000€</b>                              | <b>3 000 €</b>             |
| <b>G 2</b>           | <i>Agent d'exécution, Agent d'accueil</i>                         | <b>1 000 €</b>                         | <b>2 000 €</b>                             | <b>2 000 €</b>             |

- **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

| Groupes de fonctions |   | Montant plafond annuel IFSE agent logé | Montant plafond annuel IFSE agent non logé | Montant plafond annuel CIA |
|----------------------|---|--|--|----------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Chef d'équipe, Gestionnaire, Semi-autonomie sur un secteur</i> | <b>2 000 €</b>                         | <b>3 000€</b>                              | <b>3 000 €</b>             |
| <b>G 2</b>           | <i>Agent d'exécution, Agent d'accueil</i>                         | <b>1 000 €</b>                         | <b>2 000 €</b>                             | <b>2 000 €</b>             |

- **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :**

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

| Groupes de fonctions |   | Montant plafond annuel IFSE agent logé | Montant plafond annuel IFSE agent non logé | Montant plafond annuel CIA |
|----------------------|---|--|--|----------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Chef d'équipe, Gestionnaire, Semi-autonomie sur un secteur</i> | <b>2 000 €</b>                         | <b>3 000€</b>                              | <b>3 000 €</b>             |
| <b>G 2</b>           | <i>Agent d'exécution, Agent d'accueil</i>                         | <b>1 000 €</b>                         | <b>2 000 €</b>                             | <b>2 000 €</b>             |

- **Modulations individuelles :**

- **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus. Elle sera versée mensuellement sur la base d'un 12ème du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

\*\*\*\*\*

Révisable systématiquement dans les cas suivants :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, ou de la nomination suite à la réussite d'un concours conditionnées par l'augmentation de tâches ou de responsabilités supplémentaires, ou d'un avancement de grade.

- **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

\*\*\*\*\*

Selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs au regard des moyens techniques, matériels et humains mis à disposition,
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public (adaptation et disponibilité).

La révision du montant du CIA, s'il y a lieu, se fera en fonction de ces différents critères.

**Ce montant fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 2 ans suite au compte-rendu de l'entretien d'évaluation et à la décision de la Direction Générale. Sa modulation, si elle a lieu, peut s'opérer de plus ou moins 1 à 100 %, et sera effective sur le traitement de juin de chaque année (au regard de l'entretien d'évaluation de l'année N-1). Le principe de réexamen du montant du CIA n'implique pas pour autant une modification.**

**Si une modulation est opérée, elle est effective pour une durée d'un an, de juin à mai (retour au montant initial après un an).**

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

- La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :
- **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

- I.F.T.S. des 29 novembre 1990 et 27 mars 1996
- Indemnité de participation aux travaux du 15 décembre 1997
- Indemnité d'exercice des missions (filiale sociale) du 20 décembre 1999
- Indemnité d'exercice des missions (filiale technique) du 27 mars 2000
- Indemnité d'exercice des missions (filiales administrative, sportive, animation) du 9 avril 2001
- I.A.T. des 24 juin 2002 et 22 septembre 2003
- Modification d'attribution de l'I.A.T. et de l'I.F.T.S. du 28 juin 2004
- Maintien des primes pendant les absences du 27 juin 2005

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

- **Modalités de maintien ou de suppression :**

**Pour chaque année civile, et à compter du 4<sup>ème</sup> arrêt initial de maladie ordinaire et pour les suivants et quel qu'en soit la durée, une déduction de 100 % du montant individuel mensuel du CIA sera effectuée sur le traitement excepté dans le cas où l'agent n'a eu aucun arrêt maladie durant les 2 années précédentes. Dans ce cas, il bénéficiera d'un report de déduction soit à partir du 5<sup>ème</sup> arrêt.**

**Cette déduction de 100% du montant individuel mensuel du CIA interviendra sur la (les) période(s) de paie(s) couverte(s) par l'arrêt et les prolongations.**

Dans le cas où la période de l'arrêt se trouve en chevauchement sur 2 mois, une seule déduction sera effectuée celle du mois du début de l'arrêt.

**Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption pour le temps partiel thérapeutique, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, et accident de service, les primes sont maintenues intégralement.**

- **Revalorisation :**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux



services de l'Etat et publication et ou notification.

- **Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

- **Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

**D'INSTAURER** dans les conditions énumérées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

La présente délibération annule et remplace celles en date des 18 décembre 2017 et 24 septembre 2018.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

|  |          |
|--|----------|
| <b>OBJET : COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL<br/>DU RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE<br/>TRANSPORT URBAIN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION<br/>CREIL SUD OISE</b> | <b>8</b> |
|--|----------|

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 2 novembre 2018, la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise nous a transmis son rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public transport urbain validé par son Conseil Communautaire réuni le 27 septembre 2018.

Après lecture du rapport, il n'a été fait aucune observation.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

|   |          |
|---|----------|
| <b>OBJET : COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL<br/>DU RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE<br/>EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION<br/>CREIL SUD OISE</b> | <b>9</b> |
|---|----------|

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 2 novembre 2018, la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise nous a transmis son rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service eau et assainissement validé par son Conseil Communautaire réuni le 27 septembre 2018.

Après lecture du rapport, il n'a été fait aucune observation.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>OBJET : COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL<br/>DU RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE<br/>GESTION DES DECHETS MENAGERS DE LA COMMUNAUTE<br/>D'AGGLOMERATION CREIL SUD OISE</b> | <b>10</b> |
|--|-----------|

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 2 novembre 2018, la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise nous a transmis son rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service gestion des déchets ménagers validé par son Conseil Communautaire réuni le 27 septembre 2018.

Après lecture du rapport, il n'a été fait aucune observation.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>OBJET : REFUS DE LA FUSION DES MISSIONS LOCALES<br/>AU SEIN DE POLE EMPLOI</b> | <b>11</b> |
|---|-----------|

Monsieur le Maire expose :

**Considérant que les Missions Locales remplissent des missions de service public inscrites dans la loi :**

Les Missions Locales apportent, par une offre de service adaptée, une solution à tous les jeunes de 16 à 25 ans en demande d'insertion et un appui renforcé aux jeunes ayant le moins d'opportunités.

Les Missions Locales se sont développées à partir de 1982 par la volonté conjointe des communes et de l'Etat, puis de celle des Régions en 1993, réaffirmée en 2004, pour organiser localement une intervention globale au service des jeunes, de 16 à 25 ans révolus, en quête d'un emploi durable et d'une autonomie sociale.

Elles constituent aujourd'hui, en tant que pivot de l'accompagnement des jeunes, un réseau placé au cœur des politiques publiques d'emploi et d'insertion des jeunes :

- elles sont inscrites dans le Code du Travail et mettent en œuvre un droit à l'accompagnement (Garantie jeunes, PACEA) ;
- elles sont membres du Service Public de l'Emploi ;
- elles sont membres du droit du Service Public Régional de l'Orientation et opératrice du CEP ;
- elles sont membres du futur Service Public de l'Insertion et appelées, à ce titre, à mettre en œuvre l'obligation de formation des jeunes de 16 à 18 ans ;
- elles sont reconnues par le Code de l'Education comme un partenaire incontournable de la lutte contre le décrochage scolaire et sont des acteurs du premier cercle des PSAD.

**Considérant qu'elles sont un outil territorialisé indispensable aux territoires, représentés par les élus locaux :**

Les Missions Locales exercent un service public de proximité auprès des jeunes et des entreprises.

En Hauts de France, elles accompagnent chaque année plus de 130 000 jeunes au sein de 42 Missions Locales et plus de 230 points d'accueil fixes (sièges et antennes), auxquels s'ajoute la tenue de 750 permanences.

Elles sont présidées par les représentants des collectivités locales.

Les élus pilotent l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique territoriale favorisant l'accès des jeunes à l'emploi et à l'autonomie, en partant de leurs projets, en lien direct avec le contexte des bassins d'emploi.

Elles sont à la fois les acteurs territoriaux des politiques de jeunesse et les opérateurs du déploiement local des dispositifs publics d'emploi et d'insertion des jeunes.

Elles agissent à partir des besoins du territoire, exprimés par les jeunes et les employeurs de la zone géographique concernée pour construire et ajuster les réponses à leur apporter.

Elles ont une mission d'animation des partenariats locaux et mobilisent, à cet effet, les acteurs de l'emploi mais également de l'éducation, la santé, la cohésion sociale, le logement, la mobilité et la citoyenneté...

Elles assurent une fonction d'observatoire local des jeunes en demande d'insertion qui contribue à la définition des politiques locales relatives à la jeunesse et à l'emploi.

Ce fort ancrage territorial constitue le fondement des Missions Locales, qui ont été pensées comme des organes fédérateurs de l'ensemble des acteurs locaux compétents en matière d'emploi et d'autonomie des jeunes et qui mettent leurs ressources au service du développement local.

Les collectivités locales sont, depuis la création des Missions Locales, les pilotes, mais aussi un contributeur financier notable.

**Considérant qu'elles mettent en œuvre un accompagnement global singulier :**

La notion d'accompagnement global est consubstantielle à l'idée même des Missions Locales.

Les Missions Locales mettent en place un accompagnement global dans le cadre de parcours intégrés. Cet accompagnement comprend des interventions en matière d'orientation, de formation et d'emploi et prend en compte l'ensemble des problématiques qui, pour le jeune, peuvent constituer des obstacles à son accès à l'emploi ou à l'autonomie (logement, santé, qualification, mobilité, numérique...).

Elles proposent des appuis personnalisés en partant des besoins des jeunes et en

s'appuyant sur leur pouvoir d'agir, dans une démarche d'éducation au choix.

Elles mobilisent à leur bénéfice tous les dispositifs des politiques publiques d'emploi, de formation et d'insertion.

Elles développent, en lien avec leurs partenaires locaux, une offre de services diversifiées qui dépassent les dispositifs institutionnelles et répondent aux problématiques locales des jeunes : aides à la mobilité, action d'engagement civique, actions de promotion de santé, ateliers numériques, solutions de logement, développement de la confiance en soi, développement de l'esprit d'entreprendre, micro-crédit social...

Afin de mieux répondre aux attentes des jeunes en matière d'accès à l'emploi, les Missions Locales développent des relations durables de qualité avec les employeurs de leurs territoires qui sont mobilisés à toutes les étapes du parcours des jeunes : découverte des métiers, visites d'entreprises, immersions professionnelles, évaluation des compétences, parrainage, accès à la qualification et alternance, accès à l'emploi.

Elles proposent une offre de services aux entreprises :

- en amont des recrutements : préparation des jeunes, mise en relations sur les offres, promotion des métiers et des entreprises, appui au recrutement, aides à l'emploi ;
- en cours d'emploi : suivi de l'intégration dans l'emploi, sécurisation du parcours, ingénierie de formation, appui à la pérennisation ou préparation à la sortie du contrat.

### **Considérant qu'il existe un cadre de contractualisation du partenariat renforcé entre les Missions Locales et Pôle Emploi :**

La coopération entre les Missions Locales et Pôle Emploi est inscrite depuis 10 ans dans un accord-cadre sur le partenariat renforcé.

L'objectif de cet accord-cadre est d'organiser au plan territorial la coordination et la complémentarité des interventions des deux opérateurs auprès des jeunes.

Cet accord met en perspective l'offre de services des deux opérateurs et affirme la nécessité de coordonner leurs actions. Il intègre la territorialisation des offres. Il prévoit l'élaboration, par les deux partenaires, d'un diagnostic territorial portant sur la situation des jeunes du territoire (l'offre de formation, la situation de l'emploi local, les besoins et difficultés des jeunes du territoire) réalisé en collaboration avec les collectivités territoriales.

Les deux opérateurs mettent en œuvre un projet local de coopération, qui garantit que tous les jeunes en demande d'emploi et d'insertion sur le territoire sont pris en charge par l'un ou l'autre et qui permet de déterminer un plan d'actions, avec les responsabilités de chacun dans une logique de complémentarité des offres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

**DE S'OPPOSER** à tout processus tendant à une fusion-absorption des Missions Locales et qui viserait à confier l'ensemble du pilotage opérationnel et financier à Pôle Emploi

**DE RAPPELER** qu'il appartient aux élus locaux qui président et administrent les Missions Locales de se prononcer sur le principe d'expérimenter toute forme de nouvelle gouvernance, quelle soit liée à une « expérimentation du rapprochement avec Pôle Emploi », ou autres...

**ET D'AFFIRMER** la volonté de réfléchir avec Pôle Emploi, dans le cadre du partenariat renforcé et dans une démarche respectueuse de chacun des acteurs, dans leurs spécificités, à toute initiative visant à améliorer le service rendu aux jeunes et aux entreprises sur les territoires et visant à renforcer la coordination des services.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>OBJET : RAPPORT DE DELEGATION DE POUVOIR DU MAIRE<br/>(ARTICLE L2122-22 DU C.G.C.T)</b> | <b>12</b> |
|--|-----------|

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal m'a confiée, je vous informe qu'au cours de la période écoulée j'ai effectué les opérations suivantes :

- Décision en date du 12 octobre 2018 concernant un contrat de prestation de service établi avec la Société AMPS EVENTS (13 rue de la haute maison – 60810 Barbery) pour assurer la régie son et lumières de la salle de spectacles du complexe Henri Salvador. Ce contrat de prestation est conclu pour une durée d'un an à compter du 2 novembre 2018 avec reconduction possible dans le mois précédent le terme du contrat ;
- Décision en date du 12 octobre 2018 concernant la passation d'un marché avec la Société EUROVIA (Saint Leu d'Esserent) pour les travaux d'aménagement VRD et paysager d'un terrain situé dans le quartier des Coteaux. Montant global forfaitaire 377 185,87 € T.T.C. (314 321,56 € H.T.) ;
- Décision en date du 30 octobre 2018 prolongeant jusqu'au 30 novembre 2018 la suspension du règlement de la redevance d'occupation mensuelle accordée à M. Mourad MERRAKCHI pour le local situé 36 rue M. Deneux à Villers-Saint-Paul, suite à un incendie survenu le 5 juin 2017.

|   |           |
|---|-----------|
| <b>OBJET : MISE A LA CHARGE DE L'ETAT DES FRAIS DE NETTOYAGE ET DE<br/>REMISE EN ETAT DES TERRAINS DEGRADEES SUITE A SES DEFAILLANCES</b> | <b>13</b> |
|---|-----------|

Monsieur le Maire expose :

Considérant mes nombreuses plaintes relatives à l'occupation illégale de terrains et lieux publics de la commune déposées au Commissariat de Police de Creil,

Considérant les nuisances et dégradations occasionnées lors de ces occupations illégales,

Considérant les jugements rendus par les Tribunaux saisis, suite à ces plaintes, ordonnant l'expulsion des occupants de ces terrains et lieux publics,

Considérant la défaillance de l'Etat quant à l'application de ces jugements au motif d'un manque d'effectif,

Vu les coûts de nettoyage et de remise en état des terrains et lieux publics du fait de l'inapplication des jugements d'expulsion,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

**DE PORTER** à la charge de l'Etat les coûts de nettoyage et de remise en état des terrains et lieux publics souillés et dégradés, suite à l'inapplication des décisions de justice

**ET D'EMETTRE** à l'encontre de la Préfecture de l'Oise tous titres de recettes d'un montant TTC égal aux factures acquittées par la commune à cette occasion.

ADOPTE A L'UNANIMITE ET A MAIN LEVEE

Fait et délibéré à VILLERS-SAINT-PAUL, le 17 Décembre 2018

Pour copie conforme  
Le Maire,

Gérard WEYN

**Les membres présents au Conseil Municipal**

|              |              |               |           |
|--------------|--------------|---------------|-----------|
| MASSEIN      | BOQUET       | BOUTROUE      | CHARKI    |
| ROSE-MASSEIN | CYGANIK      | DHEILLY       | PITKEVICT |
| CARON        | VAN OVERBECK | DESCAUCHEREUX | DESCAMPS  |

17.12.2018

|          |        |       |       |
|----------|--------|-------|-------|
| ADJOU DJ | RUHAUT | BOUTI | DAVID |
|----------|--------|-------|-------|